

Note

Objet : Clause modèle sur les suspensions, les mesures disciplinaires et les congédiements

Date : Le 28 octobre 2019

Destinataires : Membres du Conseil de l'ACPPU

Expéditeur : David Robinson, directeur général

À sa réunion des 30 avril et 1^{er} mai 2019, le Comité de direction a examiné la clause modèle révisée sur les suspensions, les mesures disciplinaires et les congédiements, qui avait été soumise par le Comité de la négociation collective et des avantages économiques (CNCAE) en mars 2019.

Le CNCAE a examiné la clause modèle après que le Conseil eut adopté en novembre 2018 un nouvel énoncé de principes sur la liberté académique et les politiques de respect en milieu de travail.

Le Comité de direction recommande que le projet révisé de clause modèle soit transmis au Conseil pour examen. Voici un résumé des révisions proposées :

- Il est proposé de réviser la première clause de manière à prévoir que toutes les mesures disciplinaires doivent être conformes à la convention collective. Le CNCAE a jugé cet ajout important pour faire en sorte que les politiques de l'employeur régissant la conduite des employés (telles les politiques relatives au harcèlement et au respect en milieu de travail) stipulent que toutes les enquêtes ou mesures disciplinaires visant les membres doivent être conformes à la convention collective et non pas à une politique imposée unilatéralement.
- Un ajout est également proposé à la première clause pour souligner que l'association a le droit de représenter les membres dans toute procédure pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires. Cette nouvelle disposition concerne la pratique des employeurs consistant à inviter les membres à participer à des discussions sans les informer que celles-ci pourraient déboucher sur des mesures disciplinaires et sans que les membres concernés soient accompagnés d'un représentant de l'association.
- Un ajout est proposé à clause 3.1 pour exiger que le choix de la personne désignée pour mener une enquête soit acceptable pour l'association. Cette dernière pourrait ainsi

s'opposer à la nomination proposée d'un enquêteur qui serait en situation de conflit d'intérêts ou qui ne conviendrait pas pour d'autres raisons.